



Décision n° 2024/65

Convention financière entre la Communauté de Communes des Villes- Sœurs, la Communauté d'Agglomération Baie de Somme et le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard concernant la digue des 104 épis

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20210316-9 du 16 mars 2021 relative à l'adhésion au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP),

Vu le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux d'entretien de la digue des Bas-Champs ;

Considérant que cette convention financière constitue le fait générateur permettant de justifier l'engagement des dépenses afférentes à la gestion de l'ouvrage des Bas-Champs nommé également Digue des 104 épis,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la Convention financière entre la Communauté de Communes des Villes-Sœurs, la Communauté d'Agglomération Baie de Somme et le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard concernant la digue des 104 épis ci-annexée, et d'en autoriser la signature ;

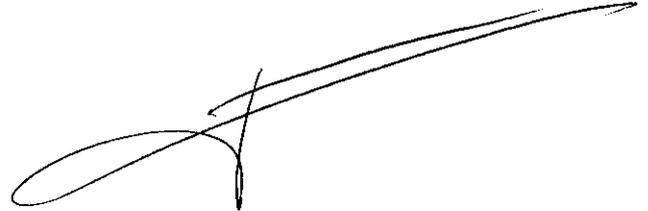
Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants aux budgets des exercices à venir ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 02/09/24.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*